

DECISION DCC 17-212
DU 19 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1152/200/REC, par laquelle Monsieur Rock BIDOUZO forme un recours contre le commissariat de Police de Fifadji pour « détention illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant porte plainte contre le commissariat de Police de Fifadji pour y avoir été gardé à vue par l'Officier de Police judiciaire (OPJ) Amen da COSTA du samedi 13 mai 2017 à 13 heures 05 minutes au mardi 23 mai 2017 à 13 heures 10 minutes, soit pendant dix jours, et n'a été libéré que contre un engagement dicté par ledit OPJ lui imposant le remboursement d'une somme de trois cent cinquante-neuf mille deux cents (359 200) francs CFA dans l'intervalle de deux (02) semaines ; qu'il précise : « En effet, je

dois à deux (02) personnes. La première, Nadège BOCO, est l'une de mes employés qui exerce le programme d'ADOGBE à Vossa. Elle a démissionné de son poste en me réclamant les dépôts que les clients ont effectués par elle. Ces dépôts sont d'une valeur de deux cent cinquante-neuf mille deux cents (259 200) francs CFA. Or, au plan national, cette somme ne peut être réclamée que dans le mois de décembre.

La deuxième, du nom de Marcel KPEDJI, à qui je dois deux cent mille (200 000) francs CFA, a reçu cent mille (100 000) francs CFA par décharge le 02 mai 2017. Etant en garde à vue, ce dernier est venu me réclamer le reste de son argent dans le même mois ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire de Police chargé du commissariat de Police du 9^{ème} arrondissement de Cotonou, Charles OLOROUNKO, écrit : « ... L'officier de Police judiciaire Amen da COSTA en service sous mes ordres, dans la réponse à une demande d'explication à lui adressée le 24 mai 2017 dont je joins copie au présent, a reconnu avoir effectivement placé en garde à vue le nommé Rock BIDOUZO pour le relaxer seulement après 10 jours. Il aurait agi ainsi dans l'intention d'aider le nommé BIDOUZO lui-même.

Toutefois, il est connu de tous que mettre quelqu'un en garde à vue pendant 10 jours est contraire aux différents textes en vigueur dans notre pays.

Pour ma part, les mesures sont prises et l'OPJ contrevenant a écopé d'une sanction administrative conséquente... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution : «*Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le sieur Rock BIDOUZO a été arrêté et placé en garde à vue par l'officier de Police judiciaire Amen da COSTA pendant dix (10) jours, du 13 au 23 mai 2017 dans les locaux du commissariat de Police du 9^{ème} arrondissement de Cotonou, pour non-remboursement d'une dette ; que ce motif à lui seul ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; qu'il s'en suit que l'arrestation et la détention de l'intéressé sont arbitraire et abusive et constituent une violation de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'officier de Police judiciaire Amen da COSTA a violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Rock BIDOUZO sont arbitraire et abusive.

Article 2.- L'officier de Police judiciaire Amen da COSTA a violé la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rock BIDOUZO, à Monsieur le Commissaire de Police du 9^{ème} arrondissement de Cotonou, à Monsieur le Directeur général de la Police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre